Analyse des risques des personnes visées à l'art. 1*b* LB (autorisation FinTech)

Annexe 21 à la Circ.-FINMA 13/3 ; applicable à partir du …

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit (prospectif)	

	Cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
Uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

Evaluation générale des risques

N°	Domaines d'audit / champs d'audit / t	Base juridique	Description du risque	Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (brut, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (net, top 5)
Niveau individuel										
1	Exigences en matière de capital minimum	Art. 17a OB								
2	Gestion des risques	Art. 14e OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
3	Organisation interne et système de contrôle interne	Art. 14e OB								
4	Compliance	Art. 14e OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
5	Prévention des conflits d'intérêts	Art. 14g OB								
6	Obligations d'informer	Art. 7a OB								
7	Corporate Governance	Art. 14b, 14c et 14d OB								
8	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés	Par analogie à l'art. 4ter LB								
9	Risques opérationnels	Circ.-FINMA 08/21 «Risques opérationnels - banques», Cm 117 à 138 (exigences qualitatives)								
10	Informatique (IT)	Art. 14e OB								
11	Dépôts du public	Art. 1b LB, art. 14f OB								
12	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent	LBA, OBA-FINMA, Circ. 16/7, Directives ASB Convention relative à l'obligation de diligence des banques								
13	Avoirs sans contact et en déshérence	OB (45-59), Directives ASB Traitement des avoirs sans contact et en déshérence								
14	Respect des obligations d'annonce et de reporting	Art. 6 LB Art. 8a, 20, 32 OB								
Surveillance consolidée										
15	Corporate governance au niveau du groupe	Art. 24 OB								
16	Compliance au niveau du groupe									
17	Gestion des risques au niveau du groupe									
18	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent									
19	Structures de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de governance, de SCI et de gestion des risques y afférentes									
20	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères									
21	Respect des obligations d'annonce et de reporting au niveau du groupe									